

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS332/6
18 septembre 2006

(06-4468)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 18 septembre 2006 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés* (WT/DS332) a été établi par l'ORD le 20 janvier 2006 et sa composition a été arrêtée le 16 mars 2006.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison du calendrier qu'il a adopté compte tenu des vues des parties.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en décembre 2006.
